

Gouvernement du Québec

**Décret 1453-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) (la «Loi»), La Financière agricole du Québec (la «société») et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme ;

4° grever, pour la garantie d'un emprunt contracté au bénéfice d'un patrimoine fiduciaire, tout ou partie de ce patrimoine fiduciaire ;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, les montants, limites et modalités fixés en vertu de cet article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les montants, limites et modalités des transactions de la société et de ses filiales conformément aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la société et ses filiales (le «Groupe») ces montants, limites et modalités conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu que les montants, limites et modalités fixés au Groupe par le présent décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du Groupe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ ;

QUE le Groupe ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 5 000 000 \$ ;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 5 000 000 \$ son engagement cumulatif pour l'ensemble des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société ;

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i* porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49 % ou *ii* permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société ;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ou qui ne peuvent conférer des droits de vote ;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i* porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 49 % ou *ii* permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société ;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé aux cinq premiers alinéas du dispositif, ou toute conversion visée au sixième alinéa dudit dispositif, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 5 000 000 \$ selon le coût d'acquisition ;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus douze mois, une participation qui excède les limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou une société ou de la réalisation d'une garantie ;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société;

QU'aux fins d'un emprunt réalisé pour parfaire le paiement des indemnités et des compensations issues d'un patrimoine fiduciaire, le Groupe puisse céder en garantie la partie de ce patrimoine fiduciaire correspondant au montant de l'emprunt;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret un engagement financier comprenne un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le Groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

QUE les montants, limites et modalités fixés au Groupe par le présent décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39715

Gouvernement du Québec

## **Décret 1454-2002, 11 décembre 2002**

CONCERNANT l'institution par La Financière agricole du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 33 de la Loi, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les limites d'emprunts et d'engagements auxquelles réfèrent ces paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ont été toutes deux établies à 5 000 000 \$ par le décret numéro 1453-2002 du 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi, La Financière agricole du Québec est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations;

ATTENDU QUE le décret numéro 230-2000 du 8 mars 2000 autorise la Société de financement agricole à contracter, jusqu'au 31 décembre 2003, des emprunts à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 31 600 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 283 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 15 novembre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des